Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 8267 du 4 juillet 2016
portant mise à jour des activités exercées et modification des prescriptions applicables à la station service exploitée par BOUYER Jacques SAS, sur la commune de THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;

Vu le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7921 délivré le 18 novembre 2014 à la SARL BOUYER Jacques, relatif à la création d'une station service, 7 rue du Tumulus, ZI la Motte des Justices sur la commune de THOUARS ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration du changement d'exploitant délivré le 22 avril 2016 à la SAS BOUYER Jacques, ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis délivré le 22 avril 2016 à la SAS BOUYER Jacques, au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la SAS BOUYER Jacques le 13 février 2015 relative à une demande de dérogation aux prescriptions générales applicables à son installation, en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 24 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS BOUYER Jacques, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 1er juillet 2016 mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS BOUYER Jacques, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il existe deux poteaux incendie à proximité du site exploité par la SAS BOUYER Jacques, utilisables par les moyens propres du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que les essais de pressions et de débits de ces deux poteaux d'incendie, sont conformes aux prescriptions techniques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le classement des activités exercées par la SAS BOUYER Jacques, (siège social est situé 26 route de l'Aumônerie à AIRVAULT (79600)), au sein de son établissement situé 7 rue du Tumulus – ZI la Motte des Justices à THOUARS, par le récépissé de déclaration n° 7921 du 18 novembre 2014, est modifié ainsi qu'il suit.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
1435-3 Antériorité	Stations services : Installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	510 m³ au total dont 0 m³ d'essence	DC
4734-1 Antériorité	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite : Inférieur à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.	42,25 t au total dont 0 t d'essence	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature sont applicables à l'établissement et suivant la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Il est accordé une dérogation aux règles d'implantation des appareils d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) fixés à l'alinéa 1 de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié visé ci-dessus.

Cette dérogation est accordée aux conditions du dossier présenté le 13 février 2015 et sous réserve des prescriptions suivantes :

- D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 200 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de « 60 mètres cubes » par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée minimale de trois ans. Copie de cette décision est transmise au maire de la commune de THOUARS.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS BOUYER Jacques.

NIORT, le 4 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle REBATTU